

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} - TITRE

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre :

BRETAGNE SUPPLY CHAIN

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association se donne comme objectifs principaux :

- aider les acteurs de la communauté logistique régionale (industriels, distributeurs, prestataires logistiques...) à anticiper les évolutions de leur chaîne logistique et à adapter en conséquence leur organisation ou leur offre de services,
- inciter l'ensemble des acteurs à intégrer des technologies et systèmes d'information favorisant la performance de leur logistique,
- les fédérer autour d'un programme d'animations répondant aux besoins et attentes des adhérents : colloques, ateliers thématiques,...
- conduire conjointement des projets d'intérêt commun (compétences logistiques, distribution urbaine...),
- favoriser les échanges d'informations et d'expériences ainsi que le développement de synergies entre ses membres,
- promouvoir les formations en logistique proposées en Bretagne,
- et se positionner, dans le domaine de la chaîne logistique, comme un interlocuteur de l'Etat, des collectivités ou de tout autre organisme professionnel.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé dans les locaux de la **Chambre de Commerce et d'Industrie de Rennes – 2, Avenue de la Préfecture – CS 64204 - 35042 Rennes Cedex**

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association a une durée de vie illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Toute personne physique ou morale remplissant les conditions d'adhésion (voir article 6) peut devenir membre de l'association. Chaque membre dispose d'un droit de vote.

L'association distingue :

- des membres fondateurs,
- des membres actifs; ceux-ci sont soit :
 - des entreprises générant des flux logistiques (industriels, distributeurs...),
 - des acteurs de la filière logistique (prestataires, fournisseurs de matériels ou de solutions, consultants spécialisés, établissements de formation, acteurs de l'immobilier logistique...),
 - des CCI de Bretagne ou des organisations professionnelles de la région.

ARTICLE 6 – PARRAINAGE ET ADMISSION

L'admission des membres est prononcée par le CA qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Chaque membre admis s'engage à :

- s'acquitter de sa cotisation annuelle
- respecter les présents statuts et le règlement intérieur éventuel qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association,
- respecter la charte d'engagement de l'association,
- ne pas divulguer à des fins réputées préjudiciables les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de l'association.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

Tout membre pourra être radié par le CA :

- si sa cotisation n'a pas été payée à la date prévue,
- en cas de non respect de la charte de l'association,
- pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance.

La qualité de membre se perd également par :

- la démission de l'adhérent,
- la disparition de la personne morale.

La perte du statut de membre ne donnera lieu à aucun remboursement de cotisation.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1- des cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale,
- 2- de dons,
- 3- des subventions éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ou locales, des établissements publics, institutions et organisations professionnelles diverses,
- 4- de la vente éventuelle de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- 5- de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un CA constitué d'un minimum de 15 membres et d'un maximum de 25, issus des « membres fondateurs » et « membres actifs » à jour de leur cotisation. Ils sont élus pour deux années par l'Assemblée Générale, et sont rééligibles.

Les membres fondateurs font partie de droit et d'office du CA de l'association.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, au remplacement de ses membres.

Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le CA choisit parmi ses membres un Bureau, composé d'un maximum de 15 membres. Ce Bureau se choisit ensuite:

- un Président,
- un ou plusieurs Vice Présidents,
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Les attributions du bureau sont les suivantes :

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du conseil, le Président peut déléguer provisoirement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Le Vice Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet

1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association, qui sont ensuite arrêtés par le CA puis approuvés en AG. Il est chargé des appels de cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente lors de l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 12 – CONSEIL DES PERSONNES QUALIFIEES

Dans l'exercice de ses attributions, le CA peut solliciter l'avis du Conseil des personnes qualifiées. Pour faire partie de ce conseil, il faut avoir fait acte de candidature et avoir été agréé par le CA. Les fonctions de personnes qualifiées sont gratuites et le secrétariat du Conseil est assuré par le secrétaire de l'association ou son délégué.

ARTICLE 13- REUNION DU CA

Le CA se réunit régulièrement, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Le CA peut inviter toute personne qu'il jugera utile à l'avancement de ses travaux.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale sur convocation du Président.

En outre, l'Assemblée Générale peut-être convoquée extraordinairement :

- toutes les fois que le CA le juge nécessaire,
- ou sur la demande collective de 2/3 de ses membres, adressée au Président. Dans ce cas, l'ordre du jour de l'AG Extraordinaire est fixé par les auteurs de la demande collective.

Les convocations doivent être adressées par tout moyen au moins quinze jours avant la date fixée, et indiquer l'ordre du jour. Ce dernier doit obligatoirement comporter les questions mentionnées dans la demande collective citée ci-dessus.

ARTICLE 15 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ; elle peut délibérer valablement quelque soit le nombre de personnes présentes. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral présenté par le Président de l'association ainsi que sur les comptes de l'exercice financier présentés par le Trésorier. Se limitant aux sujets inscrits à l'ordre du jour, elle délibère sur les orientations à venir, procède le cas échéant au renouvellement des membres du bureau et fixe le montant des cotisations annuelles. L'Assemblée Générale nomme le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre de personnes présentes ou représentées. Chaque membre dispose d'un droit de vote. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations. L'AGE ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est reconvoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'AGE délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité absolue (1^{ère} convocation) et à la majorité simple (2^{ème} convocation).

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le CA, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14. En cas de dissolution, le CA disposera de l'actif en faveur d'une autre association locale, régionale, ou nationale poursuivant des objectifs analogues. En aucun cas, le boni de liquidation ne peut être partagé par les membres

ARTICLE 21 – MEMBRES FONDATEURS ADMINISTRATEURS

En tant que membres fondateurs, les premiers administrateurs de l'association sont :

CCI de Rennes Bretagne,
Ecole Supérieure de Logistique Industrielle (ESLI),
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne,
Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan,
Union des Entreprises – Medef Bretagne,
Ouest Logistique,
FNTR Bretagne,
- TLF Bretagne,
- ITS Bretagne,
- RFID Bretagne Développement,
- Aslog.

Ils resteront en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Fait à Rennes le 25 novembre 2015



ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION BRETAGNE SUPPLY CHAIN

- **CCI de Rennes Bretagne**
2 Avenue de la Préfecture, CS 64204, 35042 Rennes Cedex

- **Ecole Supérieure de Logistique Industrielle (ESLI)**
26 Quai Surcouf, 35600 Redon

- **Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne,**
1 Rue du Général Guillaudot, 35000 Rennes

- **Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan**
21 Quai des Indes, 56323 Lorient Cedex

- **Union des Entreprises – Medef Bretagne**
2B Allée du Bâtiment, 35000 Rennes

- **Ouest Logistique**
16 Quai Ernest Renaud, BP 70515, 44105 Nantes Cedex 4

Bretagne Supply Chain
2 avenue de la Préfecture – CS 64204 - 35042 Rennes cedex – Tél : 02 99 33 66 66 Fax : 02 99 33 24 28

Courriel : contact@bretagne-supplychain.fr
Association 9220 – N° SIRET 529 431 348 00018 – APE 9499Z

- FNTR Bretagne

33 Rue de la Frébarrière BP 16, 35571 Chantepie Cedex

- TLF Ouest

Parc Club du Perray, 10 Rue de la Rainière, BP 23939, 44339 Nantes Cedex 3

- ITS Bretagne

11 Place du Général de Gaulle, 22000 Saint Brieuc

- RFID Bretagne Développement

6 Rue Pierre et Marie Curie, 35000 Vitré

- ASLOG, représentée par sa Délégation Régionale

2 Avenue de la Préfecture, 35000 Rennes